



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Observations de la
Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada
au Comité sénatorial permanent
des finances nationales

Projet de loi C-47 – Modifications proposées aux règlements sur la divulgence obligatoire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Ottawa, le 29 mai 2023

INTRODUCTION

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération »), au nom de ses membres, les ordres professionnels de juristes, est reconnaissante d'avoir l'occasion de présenter des commentaires sur les modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu des articles 68 et 69 du Projet de loi C-47, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023.
2. La Fédération est l'association nationale des 14 instances dirigeantes de la profession juridique au Canada. Nos membres, les ordres professionnels de juristes, sont chargés, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer plus de 136 000 avocats, 4 200 notaires au Québec et près de 10 600 parajuristes autorisés en Ontario dans l'intérêt du public. Un rôle important de la Fédération est de faire connaître l'opinion des ordres professionnels de juristes sur des questions d'intérêt national et international qui concernent l'administration de la justice et la primauté du droit.
3. Si elles sont édictées, les modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu, qui imposeraient aux juristes de nouvelles obligations exigeant leur déclaration, à l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC »), d'un large éventail des opérations fiscales des clients, pour éviter des pénalités sévères, auraient des conséquences graves sur la relation entre juriste et client et sur l'indépendance de la profession juridique – des principes essentiels à la primauté du droit et au système juridique du Canada. Tel que souligné ci-dessous, la Cour suprême du Canada a constamment statué que les juristes, lorsqu'ils agissent en leur qualité de conseiller juridique, ne doivent pas être tenus de déclarer les affaires de leurs clients au gouvernement.

Modifications proposées aux règlements sur la divulgation obligatoire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

4. La Fédération a déjà fait part de ses inquiétudes au ministère des Finances et au Comité permanent des finances de la Chambre des communes concernant les règlements sur les opérations à déclarer qui sont entrés en vigueur en 2012. Les modifications proposées – réduire le seuil pour les opérations à déclarer (article 237.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu), imposer de nouvelles exigences de déclaration pour les « opérations à signaler » ou les opérations « sensiblement semblables » (article 237.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu) et augmenter considérablement les pénalités en cas de non-respect des exigences de déclaration (entre autres) – aggravent les problèmes que présente le régime de déclaration obligatoire.
5. Les exigences de déclaration plus étendues et les pénalités continueraient de s'appliquer aux contribuables et à leur conseiller, lesquels sont définis de façon générale et incluraient les juristes. Toutefois, les modifications élimineraient la disposition d'allégement actuelle (paragraphe 237.3(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu) qui traite la divulgation d'une opération par une partie comme une divulgation par toutes les parties. Autrement dit, une déclaration faite par une personne (par exemple, le contribuable) ne libérerait plus une autre personne de son obligation de faire une déclaration (par exemple, le conseiller).



6. La Fédération accueille favorablement les modifications proposées qui exempteraient de la divulgation tous renseignements qu'on peut raisonnablement considérés comme étant protégés par le secret professionnel du juriste (paragraphes 237.3(17) et 237.4(18) de la Loi de l'impôt sur le revenu). Toutefois, selon le gouvernement, un juriste agissant en sa qualité de juriste « devrait néanmoins fournir des renseignements à l'égard desquels le secret professionnel n'existe pas »¹, incluant des renseignements confidentiels concernant un client.
7. Obliger les juristes à divulguer des renseignements confidentiels concernant un client sous peine de pénalité s'ils ne font pas cette divulgation crée un conflit insoluble entre les intérêts personnels des juristes et ceux de leurs clients. De telles déclarations vont à l'encontre de la relation entre juriste et client et mineraient l'obligation de loyauté des juristes envers leurs clients dans le cadre de leur relation fiduciaire.
8. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes*², la Cour suprême du Canada a reconnu comme principe de justice fondamentale que l'État ne peut imposer aux juristes des obligations qui minent leur devoir de se dévouer à la cause de leurs clients. Ce devoir est un aspect fondamental de la relation avocat-client et de l'interaction entre l'État et les particuliers dans des dossiers juridiques. Le devoir du juriste de se dévouer à la cause du client est nécessaire pour préserver la confiance dans l'intégrité de l'administration de la justice. L'État ne peut, sous réserve d'une justification conforme à la Constitution, imposer aux juristes des obligations qui entravent leur respect de ce devoir, soit dans les faits, soit aux yeux d'une personne raisonnable. Tel que déclaré par la Cour suprême (aux paragraphes 81 et 83) :

Le devoir des avocats d'éviter les conflits d'intérêts est au coeur tant du cadre juridique général définissant les obligations fiduciaires qu'ils ont envers leurs clients que des principes de déontologie régissant leur conduite professionnelle. Ce devoir vise à éviter aux clients deux risques de préjudice : le risque d'utilisation à mauvais escient des renseignements confidentiels et le risque d'entrave à la représentation du client par l'avocat...

Ce dernier [un client] doit pouvoir placer « toute sa confiance » en son avocat; cette confiance, qui est au coeur de leur relation, fait partie du système juridique lui-même et n'y est pas simplement accessoire... Le devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client ainsi que la protection des confidences de ce dernier sont au coeur du rôle joué par l'avocat dans l'administration de la justice.

9. Les modifications, en vertu des articles 68 et 69 du Projet de loi C-47, qui proposent d'étendre la portée des règlements de divulgation obligatoire pour les opérations fiscales menacent ces principes fondamentaux. Le gouvernement n'a fourni aucune justification claire pour exiger que les juristes déclarent les opérations de leurs clients, enfreignant ainsi leur devoir de se dévouer à la cause de leurs clients.

¹ Notes explicatives sur les propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres textes législatifs, paragraphe 237.4(20), en ligne : <https://fin.canada.ca/drleg-apl/2022/ita-lir-0222-1-n-fra.html>.

² 2015 SCC 7 (CanLII), [2015] 1 SCR 401, voir para. 95 à 103.



10. La Fédération croient que les modifications mettront les juristes dans une situation similaire à celle imposée par le régime de déclaration des opérations douteuses et les autres règlements en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, lesquels ont été jugés inconstitutionnels par la Cour suprême du Canada dans son arrêt *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*.
11. L'avant-projet de loi obligerait les juristes à se servir des renseignements confidentiels et protégés qu'ils possèdent au sujet des affaires de leurs clients pour signaler ces clients au gouvernement. Puisque le but du régime de déclaration est d'aider le gouvernement à déceler des opérations qui pourraient être abusives, ainsi que ceux qui y participent, les juristes deviendraient en réalité des agents de l'État qui signaleraient des clients aux fins d'une future enquête, et peut-être même à leur détriment. Les clients et l'ensemble du public auraient ainsi des motifs raisonnables de croire que les juristes agissent, du moins en partie, au nom du gouvernement (c'est-à-dire l'ARC) dans le but de recueillir et divulguer des renseignements confidentiels concernant des clients sans le consentement de ces clients. Un tel régime n'est pas compatible avec l'existence d'une profession juridique solide et indépendante au service des clients dans l'intérêt du public. De plus, il n'est pas nécessaire de rendre les exigences de déclaration applicables aux juristes puisque les objectifs du projet de loi seront atteints en imposant l'obligation aux contribuables et aux autres conseillers.

RECOMMANDATION

12. La Fédération recommande que la définition de « conseiller » en vertu des articles 68 et 69 du Projet de loi C-47 soit modifiée de façon à exempter expressément les juristes, lorsqu'ils agissent en leur qualité de conseiller juridique, des exigences de divulgation obligatoire en vertu du régime plus étendu applicable aux opérations à déclarer prévu à l'article 237.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu et du nouveau régime applicable aux opérations à signaler que propose l'article 237.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CONCLUSION

13. La Fédération serait heureuse d'avoir l'occasion de se présenter devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales pour aborder ces points plus en profondeur et aider le Comité à corriger les problèmes.

